

## Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 91 bis, rue du Cherche Midi - 75006 Paris

Pascale MATHIEU Présidente

> Monsieur Lionel GUERIN Masseur-kinésithérapeute 39 rue de la Gare 73000 Chambéry

Paris, le 1er décembre 2021

Objet: Information d'une décision favorable

Nos Réf: PM/ASG/AS/01.12.21

LRAR

Monsieur,

Vous avez saisi le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en vue de la reconnaissance du diplôme interuniversitaire « Posturologie clinique » délivré par l'université Toulouse III au titre de l'année universitaire 2001-2002.

Aux termes des articles R.4321-122, R.4321-123 et R.4321-125 du code de la santé publique, le Conseil national est habilité à reconnaître les diplômes, les titres, fonctions et spécificités d'exercice.

Il ressort de cette habilitation que la liste des diplômes complémentaires reconnus par le Conseil national est rendue publique sur le site internet <a href="www.cnomk.fr">www.cnomk.fr</a> et que, sur ce même support, sont également publiques les décisions de refus de reconnaissance prises par ledit Conseil.

Or, la liste des diplômes reconnus indique la reconnaissance du « DIU Posturologie clinique » de l'année universitaire 2001-2002, au sein de la rubrique « Aix Marseille » avec laquelle l'université Toulouse III collabore à la délivrance du diplôme.

Il en résulte que le diplôme interuniversitaire que vous soumettez à l'examen du Conseil national fait déjà l'objet d'une reconnaissance.

Nous vous prions d'agréer, monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pascale MATH)EU

Les données personnelles sont traitées par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, en tant que responsable du traitement, dans le cadre de la gestion des demandes de reconnaissance des diplômes complémentaires au diplôme d'Etat fondée sur une obligation règlementaire prévue aux articles R. 4321-122, R. 4321-123 et R. 4321-125 du code de la santé publique. Les données sont conservées pendant toute la durée de l'exercice professionnel du masseur-kinésithérapeute concerné. Les données personnelles sont accessibles aux personnes habilitées en interne ainsi qu'au conseil départemental du lieu d'inscription du masseur-kinésithérapeute.

Dans ce contexte, les données ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'Union européenne.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques au regard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD ») et à la loi Informatique et Libertés modifiée, vous pouvez à tout moment exercer votre droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement aux données personnelles les concernant en adressant votre demande par courrier postal au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes – secrétariat général – 91 bis rue du Cherche-Midi 75006 Paris ou par mail à l'adresse suivante : dpo@ordremk.fr.

Il vous est également loisible d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) si vous l'estimez nécessaire.